



PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement
de la société LIPPI INDUSTRIE, dont le siège social est situé à Mouthiers-sur-Boëme
de respecter les prescriptions applicables aux activités
de fabrication de clôture exploitées à la même adresse

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 janvier 2021 autorisant la société LIPPI INDUSTRIE pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de clôture sur le territoire de la commune de Mouthiers-sur-Boëme à l'adresse suivante, 34 route de La Couronne, concernant notamment la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2021 susvisé qui dispose : « Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

[Tableau des valeurs limites de rejet de polluants atmosphériques]

(...)

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. » ;

Vu l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2021 susvisé qui dispose : « Des mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités et pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de rétention nécessaire est défini de la façon suivante :

- Pour U1, U2 et U3 : Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention de 1470 m³ à l'est de la zone, isolé du bassin d'infiltration de 250 m³ par une vanne de coupure.
- Pour U4 : Les eaux d'extinction d'un incendie sont dirigées et stockées à l'Est du site. Elles sont contenues sur l'aire étanche via un muret en limite de propriété dont l'altitude maximale est de 107,96 m et via la mise en place d'une barrière de rétention au niveau du portail et du portillon. Une vanne permet de mettre la zone sur rétention.

Ces dispositifs sont mis en place **avant le 31 décembre 2022**.

Une procédure est rédigée afin d'isoler ces moyens de confinement du milieu naturel, en cas d'incendie ou de déversement accidentel devant être recueilli dans la lagune incendie.

Les substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident dont les eaux d'extinction collectées sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. » ;

Vu l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2021 susvisé qui dispose : « L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- les ressources en eau disponibles sur le site doivent être de 1 020 m³ pour 2h, soit un débit de 510 m³/h. Elles sont constituées de :
 - un bassin de récupération des eaux pluviales d'un volume utile de 240 m³ situé entre U1 et la RD35 ;
 - une bache souple de 660 m³ à proximité de U1 ;
 - un poteau incendie de 60 m³/h implanté à proximité de U4 sur la voie publique ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque et des pelles.

L'ensemble des moyens de lutte précités sont disponibles dans **un délai d'1 an à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima semestrielle) de la disponibilité des débits. » ;

Vu l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2021 susvisé qui dispose : « Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant mettra en œuvre les actions correctives et préventives adéquates et en conservera une trace écrite. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23 février 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 2 février 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- les valeurs de certains paramètres des émissions atmosphériques sont beaucoup trop élevées (5 à 64 fois les valeurs seuils) et excèdent les valeurs limites réglementaires ;
- le site ne possède pas de rétention des eaux polluées ou d'extinction incendie, ces eaux pouvant provoquer une pollution du milieu naturel vers lequel le rejet se fera systématiquement. L'exploitant avait jusqu'au 31 décembre 2022 pour la mettre en place ;
- le site ne possède pas de réserve d'eau incendie permettant de lutter par ses propres moyens contre un incendie. L'exploitant avait un an après notification de l'arrêté préfectoral sus-visé pour la mettre en place soit fin janvier 2022 ;
- l'exploitant n'a pas opéré les travaux nécessaires pour corriger les défauts des installations électriques constatés le 26 août 2022 ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.2.3, 7.5.4, 7.7.3 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

Considérant que ces manquements peuvent constituer une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- les valeurs importantes de certains polluants dans les émissions atmosphériques peuvent occasionner une atteinte à l'environnement et des risques chroniques pour la population alentour ;

- l'absence de rétention des eaux polluées peut provoquer une pollution du sol, du sous-sol et de la nappe phréatique par épandage et infiltration dans le milieu naturel qui les recevra ;
- l'absence de réserve d'eau incendie peut empêcher les services d'incendie de lutter efficacement contre un feu sur le site ;
- l'absence de réparation des installations électriques défectueuses peut occasionner un début d'incendie qui pourrait être mal maîtrisé en raison de l'absence de moyen de lutte adapté contre un incendie ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LIPPI INDUSTRIE de respecter les prescriptions des articles 3.2.3, 7.5.4, 7.7.3 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société **LIPPI INDUSTRIE** exploitant une installation de fabrique de clôtures sise 34 route de La Couronne sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme est mise en demeure de respecter, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2021 afin de s'assurer que les valeurs de rejets des émissions atmosphériques soient toujours respectées tout au long de l'année.

Article 2 - La société **LIPPI INDUSTRIE** exploitant une installation de fabrique de clôtures sise 34 route de La Couronne sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 21 janvier 2021 :
 - dans un **délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour le dispositif de confinement associé au bâtiment U4 ;
 - dans un **délai d'un an**, à compter de la notification du présent arrêté, pour le dispositif de confinement associé aux bâtiments U1, U2 et U3 ;
- les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 21 janvier 2021 :
 - dans un **délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, pour la mise en place de la bâche souple de 660 m³ ;
 - dans un **délai d'un an**, à compter de la notification du présent arrêté, pour l'ensemble des moyens incendie.

Article 3 - La société **LIPPI INDUSTRIE** exploitant une installation de fabrique de clôtures sise 34 route de La Couronne sur la commune de Mouthiers-sur-Boëme est mise en demeure de respecter, dans un **délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé du 21 janvier 2021 et mettre en conformité ses installations électriques vis-à-vis des défauts relevés lors du contrôle du 26 août 2022.

Article 4 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté dans le délai prévu par ces mêmes articles, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 - Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,
 - Monsieur le maire de la commune de Mouthiers-sur-Boëme,
 - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le

27 AVR. 2023

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Nathalie VALLEIX